



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AUTORISANT LA SCI LA CANTINIÈRE
A RÉALISER UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE PLANS D'EAU ET DE ZONES
HUMIDES SUR LA COMMUNE DE CERDON-DU-LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la SCI la Cantinière, sise la Cantinière 45620 CERDON-DU-LOIRET, représentée par Monsieur Philippe JOLY, enregistrée sous le n° 45-2021-00246, en vue de réaliser l'aménagement de plans d'eau et de zones humides au lieu dit la Cantinière à Cerdon du Loiret ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 23 décembre 2021 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration ;
- VU** la transmission pour observation du projet du présent arrêté au pétitionnaire le 18 février 2022 ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises le 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet du présent arrêté sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnalités des zones humides délimitées ont été correctement évaluées ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que le projet permet l'agrandissement d'un plan d'eau et l'effacement de 3 plans d'eau existants pour une réduction globale de 2289 m² de surface de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la création de 5160 m² de zones humides en compensation des 800 m² détruits.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

La SCI la Cantinière sise La Cantinière 45260 Cerdon-du-loiret, représentée par M. JOLY, est autorisée à réaliser le projet d'aménagement de plans d'eau et de zones humides ayant fait l'objet d'une déclaration déposée le 20 décembre 2022 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Localisation du projet

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
SCI la Cantinière (hors plans d'eau et ZH)	Cerdon-du-Loiret	La Cantinière	AI	339, 340, 350, 351, 352, 354, 356, 357, 512, 559, 355, 557, 558
Plans d'eau /zones humides 1, 2 et 3				352 et 340
Plan d'eau/Zone Humide 4		Route de Coullons	389	

ARTICLE 3 : Caractéristiques générales

Le projet s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation de la ferme familiale de la SCI la Cantinière.

Il comprend :

- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une micro-station de traitement de 10-15 eqh avec rejet dans le Surget
- La collecte des eaux pluviales de toiture (12000 m²) par un réseau séparatif qui se rejettera dans l'étang aménagé n°1. Il n'y aura pas d'autre collecte d'eaux pluviales qui s'infiltreront et s'écouleront donc naturellement sur les parcelles.
- le réaménagement des étangs et des zones humides situés sur l'emprise du projet de la SCI la Cantinière et également l'effacement de l'étang N°4 situé route de Coullons.

Le projet consiste en :

1. l'agrandissement de l'étang 1 ;
2. l'effacement de 3 étangs (étangs 2,3 et 4) ;
3. la création de zones humides en lieu et place des étangs 2 et 3 en bordure du Surget.

Après aménagement, la surface totale d'étang sera d'environ 6960 m² soit inférieure d'environ (2289 m²) à la surface actuelle des 4 étangs.

	Surfaces des étangs en m ²	
	Situation actuelle	Situation future
Etang 1 (SCI la Cantinière)	3 072 m ²	6 980 m ²
Etang 2 (SCI la Cantinière)	1 160 m ²	-
Etang 3 (SCI la Cantinière)	1 317 m ²	-
Etang 4 (GFR la Cantinière)	3 700 m ²	-
	Surface totale : 9 249 m²	Surface totale : 6 960 m²

Aménagement de l'étang N°1

L'étang N°1 sera aménagé et agrandi au nord et à l'Ouest.

Sa surface future sera de 6960 m² pour une surface actuelle de 3000 m².

L'étang continuera d'être alimenté par les réseaux de drainage. Il recueillera également les eaux pluviales collectées au niveau des toitures (surface d'environ 1200 m²).

L'étang sera équipé de :

- 1 trop plein vers la zone humide N°2 pour permettre l'alimentation en eau de la zone humide ;

- 1 trop plein vers la zone humide N°3 pour permettre l'alimentation en eau de la zone humide ;

- 1 bonde type moine pour vidange reliée au Surget ;

Les aménagements seront réalisés de manière à préserver l'espèce patrimoniale botanique identifiée sur la berge Nord du plan d'eau actuel (l'Isnardie des marais, déterminante de ZNIEFF en région Centre Val de Loire).

Des zones humides compensatoires seront créées sur la queue de l'étang (soit au Sud) avec un calage topographique d'un haut-fond à 149 m NGF à l'interface entre la berge terrestre et le plan d'eau, avec une lame d'eau de 75 cm au maximum (149,75 m NGF étant la cote du trop-plein de la bonde de l'étang).

Ce haut fond présentera une lame d'eau quasi constante de 50 cm à 1 m ce qui permettra l'installation de manière naturelle de roseaux et autres plantes héliophytiques des mégaphorbiaies. Ce cortège végétal participera à la filtration naturelle de l'étang en limitant son eutrophisation, son atterrissement et en limitant le développement des lentilles d'eau recouvrant actuellement la totalité de la surface du plan d'eau.

Aucune plantation n'est prévue dans le cadre du projet, la recolonisation végétale des lieux sera assurée par la dynamique naturelle des milieux humides.

Un suivi biologique sera réalisé les premières années pour s'assurer de cette végétalisation naturelle. En cas d'écart avec les prévisions, notamment le développement important de saulaie arbustive, des mesures correctives seront mises en œuvre.

Effacement de l'étang N°2

L'effacement de l'étang N°2 sera réalisé par remblaiement de celui-ci avec les terres déjà présentes en bordure du Surget. L'objectif sera de rétablir un lien entre cette zone et le cours d'eau pour créer une zone humide.

Le fond du plan d'eau actuel sera rehaussé. L'apport de terre locale plus minérales permettra :

- le retour d'un profil en travers en pente plus conforme à l'existant initial avant le creusement de l'étang dans les années 1970,
- l'installation sur ces espaces d'une végétation boisée de type ripisylve homogénéisant l'ensemble de la zone d'un point de vue végétal.

Une gestion différenciée de l'ensemble de la ripisylve sera mis en œuvre autour de l'étang n°2, du Surget attenant, et des espaces proches de l'étang n°3.

De manière similaire à l'étang n°1, un suivi biologique sera réalisé les premières années pour s'assurer de cette végétalisation naturelle. En cas d'écart avec les prévisions, notamment le développement important de saulaie arbustive, des mesures correctives seront mises en œuvre.

Afin de permettre l'alimentation en eau de zone et son évolution vers une zone humide, un trop-plein de l'étang N°1 sera dirigé vers cette zone humide.

Effacement de l'étang N°3

L'effacement de l'étang N°3 sera réalisé en réalisant deux « échancrures » dans la digue pour permettre de rétablir le lien avec le Surget sans déboiser la totalité des berges.

Cela permettra de rétablir un lien entre cette zone et le cours d'eau.

Un dispositif d'alimentation en eau par trop plein de cette zone à partir de l'étang N°1 permettra de s'assurer de la présence d'eau une partie de l'année. Ainsi cette zone sera gérée de manière naturelle.

D'un point de vue biologique, cet étang, déjà très peu profond, est considéré comme une zone humide selon l'expertise écologique effectuée par le BE Thema en 2019 et le complément réalisé par l'IEA en 2021).

L'objectif pour cet étang est donc d'accompagner son effacement naturel et sa végétalisation par divers milieux humides ouverts (prairies, mégaphorbiaie) pour permettre l'accueil d'une flore et d'une faune diversifiée. L'implantation d'une saulaie arbustive, milieu peu favorable au maintien d'une diversité biologique notable, sera maîtrisée.

Pour cela, le recreusement de certains espaces au sein de l'étang actuel et le comblement par les mêmes matériaux d'autres zones sera engagé pour parvenir à un profil alternant bassines, d'une profondeur de 50 à 1 m, support pour la reproduction d'amphibiens, et d'odonates notamment, et haut fonds plus végétalisés dont les zones les plus hautes seraient à 25 cm de la cote du trop-plein du déversoir de la zone vers le Surget.

La recolonisation naturelle par la dynamique végétale sera ensuite suivie sur les premières années et des mesures correctives apportées si besoin.

Effacement de l'étang N°4

L'effacement de l'étang N°4 sera réalisé par suppression du dispositif de vidange pour permettre une vidange naturelle permanente jusqu'au fossé par la canalisation existante.

L'objectif est de retrouver une succession de milieux depuis le centre de l'étang, correspondant à l'ancien « lit » du fossé local, qui restera en eau, vers des espaces de milieux ouverts (roselière et mégaphorbiaie) sur les plateaux attenants en eau une bonne partie de l'année, puis vers des milieux forestiers de bois tendre (saulaie, frênaie) sur les espaces plus haut topographiquement.

In fine, l'effacement de l'ouvrage permettra de retrouver un profil et un fonctionnement hydraulique dynamique favorable à l'alternance de milieux et limitant d'autant l'eutrophisation par stagnation de la matière organique.

Bilan concernant les zones humides

Dans le cadre du projet, on note la destruction de 800 m² de zone humide liée à l'aménagement de l'étang N°1.

La perte de zone humide autour de l'étang n°1 sera compensée :

- Comptablement par :
 - La création de zones humides compensatoires sur la queue d'étang à roselière, des hauts-fonds, des prairies humides sur les étangs n°1 et n°4. Ces milieux à forte valeur écologique permettront d'apporter une fonctionnalité biologique supplémentaire et de compenser les quelques espaces humides détruits.
 - Le comblement partiel de l'étang le plus au Sud n°2 et l'accompagnement de cette zone pour la création d'une ripisylve.

La surface de zones humides recrées par effacement des étangs 1, 2 et 4 est de l'ordre de 5160 m².

- Écologiquement de manière additionnelle par :
 - Le reprofilage de l'étang n°2 favorisant le développement de milieux humides sur des espaces vierges actuellement,
 - Une gestion différenciée des milieux boisés, une coupe sélective et un entretien régulier de ces milieux.

Toutes ces actions, intrinsèquement favorables, feront l'objet d'un contrôle d'efficacité. Ce contrôle prendra la forme d'un suivi biologique sur plusieurs années avec l'application de mesures correctives si besoin.

Le plan final des travaux d'aménagement est présenté en annexe 2 et 3.

ARTICLE 4 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Capacité de la micro-station : 10 – 15 équivalent-habitant soit une charge brute de 900 g de DBO5 <i>1 équivalent-habitant → 60 g DBO5 par jour</i>	Non classable	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface globale de la SCI la Cantinière : 51 252 m²	Déclaration par bénéfice d'antériorité	
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Après aménagement, plan d'eau n°1 d'une surface de 6960 m² . Suppression des plans d'eau n°2, 2 et 4	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de zone humide mise en eau pour l'agrandissement du plan d'eau n°1 : 800 m²	Non Classable	/
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Restauration de zones humides : 5160 m ² Suppression d'étangs existants (étangs 2,3 et 4) Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges	Déclaration	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 4 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente dès que connue.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que la préservation de l'environnement n'est pas assurée par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 7 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de propriété des activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition

des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES


ARTICLE 16 : Synthèse des mesures environnementales

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Évitement de la station d'Isnardie des marais	P88 - III-A	E2.2e
Réduction	MR1	Dispositif préventif de lutte contre une pollution	P89 - III-B	R2.1
	MR2	Réseaux séparatifs de gestion des eaux pluviales et sanitaires / Entretien des ouvrages	P90 - III-B	R2.2
	MR3	Entretien et vidange du plan d'eau	P91 - III-B	R2.2p
	MR4	Protection de la Station d'Isnardie des Marais et du chêne pédonculé par la pose d'un grillage de Balisage	P92 - III-B	R1.1c
	MR5	Adaptation du planning des terrassements	P93 - III-B	R3.1
	MR6	Gestion différée de l'Aulnaie riveraine	P94 - III-B	R2.2o
	MR7	Traitement des espèces exotiques envahissantes	P95 - III-B	R2.1f
Compensation	MC1	Compensation/restauration de zones humides	P96 - III-C	C2.2e
Accompagnement	MA1	Gestion environnementale du chantier	P98 - III-D	A6.1a
	MA2	Suivi écologique des aménagements	P100 - III-D	A6.1b

ARTICLE 17 : Mesures d'évitement

ME1				ÉVITEMENT DE LA STATION D'ISNARDIE DES MARAIS			
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	P88 - III-A		E 2.2e	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif : Évitement de la totalité de la station d'Isnardie des marais sera effectuée, sur la berge Est de l'étang n°1							
Conditions de mise en œuvre :							
							
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un balisage de protection et de signalment pérenne durant la phase travaux ; • Vérification quotidienne du maintien du balisage durant la phase chantier. • Remplacement immédiat du balisage en cas de détérioration. • Préservation de la station en phase d'exploitation du site. 							
Modalités de suivi : Cette mesure sera suivie par l'écologue (voir mesure MA1 : suivi des aménagements)							

ARTICLE 18 : Mesures de réduction

MR1		DISPOSITIF PRÉVENTIF DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	P89 : III.B	R2.1	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif : Les entreprises travaillant sur le chantier appliqueront une démarche de développement durable. Elles suivront un cahier des charges instituant les règles à suivre pour la gestion de leur parc d'engins et le ravitaillement en hydrocarbures, la collecte, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets de chantier. Elles sensibiliseront leurs personnels à la bonne gestion des déchets et à la propreté du chantier et de ses abords. Les dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles mis en place sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les vidanges d'engins et rejets d'hydrocarbures sur le site seront interdits. • Les stockages d'huiles et de carburants seront réalisés dans des conditions conformes à la réglementation sur des surfaces imperméabilisées. • Des kits anti-pollution seront installés sur le site pour pouvoir absorber tout déversement accidentel. • En cas de déversement accidentel de produit polluant et pollution des sols, les terres souillées seront rassemblées en un point unique et exportées le plus rapidement possible vers des structures réglementairement aptes à les recevoir. • Les déchets de chantier seront régulièrement collectés, triés et évacués vers des filières adaptées et agréées. • Une sensibilisation du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales permettra de réaliser un chantier respectueux de l'environnement. <p>Afin de limiter les pollutions liées au ravinement des sols, les travaux seront réalisés en dehors de période pluvieuse.</p>						
<p>Conditions de mise en œuvre : Ces dispositions seront intégrées dans le CCTP des entreprises de travaux avec mise en place d'une charte de chantier à faibles nuisances.</p>						
<p>Modalités de suivi : Vérification régulière du respect des prescriptions associées par la maîtrise d'œuvre dans le cadre du suivi environnemental de chantier.</p>						

MR2										RÉSEAUX SÉPARATIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES ENTRETIEN DES OUVRAGES						
Type de mesure				Référence dossier			Type			Phasage						
E	R	C	A	P90 : III.B			R2.2			Amont	Travaux	Exploitation				
Thématique environnementale																
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit						
Descriptif :																
Tous les réseaux eaux usées et pluviales créés sur le site seront séparatifs.																
Vérification des ouvrages enterrés / réseaux																
Domaine d'action				Réseaux												
Capacité hydraulique				Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 ans												
Curage				Si la capacité hydraulique est insuffisante Si nécessaire après une pollution accidentelle												
Vérification et vidange de la micro-station																
Domaine d'action				Micro-station												
Fonctionnement				Vérification à la mise en service Vérification annuelle												
Vidange				Vidange annuelle												
Les produits récupérés lors de ces opérations (boues, flottants, végétaux ...) seront éliminés dans les filières réglementaires de chacun de ces déchets.																
De plus, en cas de pollution accidentelle en phase d'exploitation, la procédure suivante sera mise en œuvre :																
<ul style="list-style-type: none"> • Information de la police de l'eau ; • Limitation de la propagation par l'installation, adaptée au milieu de propagation, de barrages absorbants autour des zones polluées ; • Évacuation de la pollution : en fonction du degré de pollution et du milieu pollué, soit en faisant appel à une société spécialisée, soit par retrait de la couche de matériau pollué ou par nettoyage de la zone. • Nettoyage des ouvrages 																
Conditions de mise en œuvre :																
Conception et réalisation du projet conformément au dossier de déclaration.																
Modalités de suivi :																
L'ensemble des opérations de suivi, surveillance et d'entretien seront reportées dans un registre. Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments figurant dans le présent dossier.																

MR3		ENTRETIEN ET VIDANGE DU PLAN D'EAU											
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage							
E	R	C	A	P91 : III.B		R2.2p	Amont Travaux Exploitation						
Thématique environnementale													
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit							
<p>Descriptif :</p> <p>Le plan d'eau dispose d'une bonde de vidange de type moine permettant de piéger les sédiments et de limiter les écarts de température entre les eaux vidangées et les eaux du cours d'eau. Ces dispositifs limitant les départs des sédiments (bon de type moine) sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.</p> <p style="text-align: center;">Dispositifs de vidange du plan d'eau (Bonde type moine)</p> <table border="1"> <tr> <td>Domaine d'action</td> <td>Bonde type moine</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnement</td> <td>Vérification annuelle du bon fonctionnement de la bonde</td> </tr> <tr> <td>Curage</td> <td>Curage annuel des sédiments</td> </tr> </table> <p>La présence de bonde de type moine permettra de réduire l'entraînement potentiel de sédiments tout en maintenant un temps de vidange d'environ 8 jours. Lors de la vidange, l'exploitant respectera une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.</p> <p>Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. La digue du plan d'eau sera maintenue en bon état.</p> <p>En cas d'empoisonnement du plan d'eau, l'introduction de poissons proviendra de piscicultures agréées. De plus, dans ce cas l'opération de vidange sera conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur</p> <p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>Ces dispositions seront intégrées dans le CCTP des entreprises de travaux avec mise en place d'une charte de chantier à faibles nuisances.</p> <p>Modalités de suivi :</p> <p>Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vidange du plan d'eau ; • gestion du plan d'eau ; • entretien du plan d'eau ; • usage(s) ; • incident(s)/accident(s) ; • etc. <p>Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.</p> <p>Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 4.</p>								Domaine d'action	Bonde type moine	Fonctionnement	Vérification annuelle du bon fonctionnement de la bonde	Curage	Curage annuel des sédiments
Domaine d'action	Bonde type moine												
Fonctionnement	Vérification annuelle du bon fonctionnement de la bonde												
Curage	Curage annuel des sédiments												

MR4		PROTECTION DE LA STATION D'ISNARDIE DES MARAIS ET DU CHÊNE PÉDONCULÉ PAR LA POSE D'UN GRILLAGE DE BALISAGE					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	P92 : III.B		R1.1	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Pendant toute la période des travaux, un grillage de balisage orange ou tout autre système d'enrillagement et d'identification sera installé autour de la station d'Isnardie des marais et autour du tronc du chêne pédonculé à préserver. Cette mesure a pour objectif de protéger la zone de berge et le Chêne d'éventuels passages d'engins de chantier ou de dépôt de matériaux à proximité qui pourraient altérer la zone.</p>							
<p>Conditions de mise en œuvre : Le filet sera conservé pendant toute la durée des travaux. L'usage de la « rubalise » n'est pas souhaitable pour éviter des déchets dans le milieu.</p>							
<p>Modalités de suivi : Cette mesure sera suivie par l'écologue qui vérifiera l'existence effective de la mesure et du respect des prescriptions associées par la maîtrise d'œuvre dans le cadre du suivi environnemental de chantier.</p>							

MR5		ADAPTATION DU PLANNING DES TRAVAUX					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	P93 : III.B		R31	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Cette mesure de réduction durant la phase de chantier concerne le calendrier des travaux de creusement de l'étang n°1 et les travaux de terrassement des étangs n°2 et n°3. Ainsi les travaux de creusement de l'étang devront être réalisés avant le 1er mars ou après le 1er août pour : <ul style="list-style-type: none"> se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des amphibiens, de développement et de fructification pour la flore patrimoniale ; laisser la possibilité aux autres groupes de la faune encore actifs à cette période de se reporter sur des espaces non aménagés. Les travaux en zone humide autour des étangs n°2 et n°3 seront réalisés après le 1er août et avant le 1er novembre pour profiter de la période d'étiage et assurer une portance maximale des sols, en plus d'être dans la période de moindre activité biologique.</p>							
<p>Conditions de mise en œuvre : Le point important est d'avoir commencé les travaux et effectué les défrichements avant l'installation des individus d'oiseaux et de la reprise de l'activité biologique au printemps suivant. On retiendra également pour principe de ne pas interrompre les travaux dans la période d'activité biologique. En effet, les espèces pourraient s'installer en l'absence de perturbation sur les emprises en travaux. Si une telle interruption devait intervenir, il conviendra de faire passer un expert écologue indépendant sur les zones de reprises du chantier, afin d'attester de l'absence de risque de destruction de nichées. Ces préconisations seront spécifiées à l'entreprise en charge des travaux</p>							
<p>Modalités de suivi : Cette mesure sera suivie par l'écologue qui vérifiera le respect des prescriptions associées par la maîtrise d'œuvre dans le cadre du suivi environnemental de chantier.</p>							

MR6		GESTION DIFFERENCIEE DE L'AULNAIE RIVERAINE								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	P94 : III.B	R2.2			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Une gestion écologique des boisements humides autour des étangs sera mise en œuvre de manière pérenne. Des coupes régulières des arbres et un entretien des sous-bois sera réalisé.</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : La gestion différenciée passe par la mise en œuvre régulière des actions de gestion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupe d'éclaircissement dans les taillis d'érables ou d'aulnes afin de permettre le développement des sujets les plus sains, • Traitement par gyrobroyage des massifs de ronciers envahissant le sous-bois, • Si nécessaire le traitement par coupe des espèces végétales exotiques envahissantes. 										
<p>Modalités de suivi : Cette mesure sera suivie par l'écologue qui vérifiera l'existence effective de la mesure dans le cadre des contrôles liés à la compensation zone humide.</p>										

MR7		TRAITEMENT DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES								
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	P95 : III.B	R2.1f			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : La capacité des plantes exotiques envahissantes à proliférer en lieu et place des plantes autochtones a pour conséquence un appauvrissement de la biodiversité notamment en milieu humide. Leur élimination doit donc être prise en compte.</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : En phase chantier, des suivis seront réalisés pour observer l'éventuelle colonisation des emprises par ces espèces. En cas de découverte fortuite d'espèces exotiques envahissantes pionnières des friches (vergerettes, solidages) dans le cadre du chantier, un processus d'éradication sera mis en place.</p> <p>Sur les espaces où ce type de plantes est repéré, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps mais le séneçon peut fleurir toute l'année) et le matériel végétal sera exporté</p>										
<p>Modalités de suivi : Le site fera l'objet de suivis réguliers par l'écologue de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux.</p>										

ARTICLE 19 : Mesures de compensation

MC1				COMPENSATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES				
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	P96 - III-C	C2.2e	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
Descriptif :								
<p>La compensation liée à la perte de zone humide pour 800 m² environ, correspondant à l'aulnaie riveraine en berge de l'étang n°1 sera compensée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comptablement par : <ul style="list-style-type: none"> ○ La création de zones humides compensatoires sur la queue d'étang à roselière, des hauts-fonds, des prairies humides sur les étangs n°1 (pour 300 m² à la cote 149 m NGF) et n°4 (pour 3 700 m²). Ces milieux à forte valeur écologique permettront d'apporter une fonctionnalité biologique supplémentaire et de compenser les quelques espaces humides détruits. ○ Le comblement partiel de l'étang le plus au Sud n°2 et l'accompagnement de cette zone pour la création d'une aulnaie rivulaire (pour 1160 m²). • Écologiquement de manière additionnelle par : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le reprofilage de l'étang n°2 favorisant le développement de milieux humides sur des espaces vierges actuellement (pour 1317 m²), ○ Une gestion différenciée des milieux boisés, une coupe sélective et un entretien régulier de ces milieux. 								
Conditions de mise en œuvre :								
<p>5160 m² de zones humides seront créées en compensation des 800 m² détruites. Cette surface comprend 1460 m² de surface qui sont immédiatement attenantes à la zone humide détruite avec l'objectif de retrouver le milieu naturel détruit pour 1160 m². Ces surfaces, appartenant donc au même bassin versant, présentent à l'évidence les mêmes fonctionnalités biogéochimiques, hydrologiques et biologiques que les zones humides détruites. Le tableau ci-dessous détaille ces fonctionnalités.</p> <p>Sous deux mois après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra à la DDT45, le programme d'entretien et de gestion des zones nouvelles humides créées (anciens plans d'eau 2, 3 et 4) qu'il compte mettre en œuvre la première année. Ce programme sera ensuite adapté si nécessaire selon les résultats des contrôles d'efficacité prévus ci-dessous.</p> <p>Afin de créer une compensation dès les premières atteintes aux zones humides détruites, les travaux d'effacement de l'étang n°4 seront réalisés si possible avant les travaux d'agrandissement du plan d'eau n°1 ou, au plus tard, simultanément à ces travaux.</p>								
Modalités de suivi :								
<p>Toutes ces actions feront l'objet d'un contrôle d'efficacité. Ce contrôle prendra la forme d'un suivi biologique qui sera réalisé 1, 2, 3 et 5 ans après les travaux. Il précisera les modalités de gestion nécessaires pour assurer le maintien des zones humides et l'absence d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour du caractère humide sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mis en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DDT du Loiret.</p> <p>Ces suivis feront l'objet d'un rapport qui sera fourni à la DDT du Loiret.</p>								

ARTICLE 20 : Mesures d'accompagnement

MA1				GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER				
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	P98 - III-D		A6.1a		Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour le chantier comme pour la phase d'exploitation.</p>								
<p>Conditions de mise en œuvre : Les mesures proposées dans le présent dossier pour la phase travaux seront strictement respectées par les entreprises chargées de leur réalisation ainsi que les préconisations éventuelles demandées par les administrations consultées. Ces dispositions seront inscrites dans le cahier des charges du chantier. Les entreprises désigneront un ou plusieurs référents pour tout le chantier qui auront la responsabilité de faire appliquer les mesures. Ces référents suivront les travaux et émettront un rapport quotidien relatif aux moyens humains présents et aux matériels utilisés. Ils établiront des constats d'avancement des travaux et rapporteront au maître d'ouvrage toute anomalie constatée. Ces personnes auront l'autorité, les moyens et les compétences pour assurer le respect des engagements vis-à-vis de l'environnement. Elles devront également avoir le pouvoir de suspendre ou interdire toute opération risquant de porter atteinte non seulement à la sécurité des personnes et des biens, mais également à la qualité environnementale du site.</p> <p><u>Concernant la gestion des déchets durant la phase chantier</u> Les entreprises travaillant sur le chantier appliqueront une démarche de développement durable, elles suivront un cahier des charges instituant les règles à suivre pour la gestion de leur parc d'engins et le ravitaillement en hydrocarbures, la collecte, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets de chantier. Elles sensibiliseront leurs personnels à la bonne gestion des déchets et à la propreté du chantier et de ses abords. Les déchets produits par l'activité du chantier seront stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination. Un bâchage des bennes pourra être effectué pour éviter l'envol des éléments les plus légers (type emballages plastiques).</p> <p>Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de veiller à leur respect par les entreprises.</p>								
<p>Modalités de suivi : Des compte-rendu des réunions de chantier seront établis.</p> <p>L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé</p> <p>A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.</p>								

MA2				SUIVI ÉCOLOGIQUE DES AMÉNAGEMENTS			
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	P100 - III-D		A6.1b	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif : Ce suivi concerne les zones humides, la faune et la flore identifiés qui seront soit mis en défens lors de travaux mais principalement les espaces de compensation zones humides mis en œuvre sur la zone et leur recolonisation biologique.</p> <p>Un suivi écologique sera réalisé 1, 2, 3 et 5 ans après les travaux afin d'observer l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude, avec pour cibles principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'observation de la restauration du caractère humide de la queue d'étang n°1, des étangs n°2 et n°4, • L'observation du maintien du caractère humide de l'étang n°3, • L'observation du développement végétal de milieux ouverts et de l'absence de développement anarchique de saulaies arbustives, • La caractérisation de l'état de conservation de l'aulnaie rivulaire, • L'observation de la biodiversité pour partie protégée (amphibiens, odonates, oiseaux) sur les étangs. 							
<p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>Les modalités techniques de suivi seront reprises des méthodes mises en œuvre pour l'établissement de l'état initial dans le cadre d'un suivi BACI et adaptées (point d'écoutes) pour permettre une standardisation plus importante au regard de la temporalité de ce suivi.</p> <p>Concernant les zones humides, des suivis par sondages pédologiques, clichés photographiques récurrents et relevés phytoécologiques seront mis en place.</p>							
<p>Modalités de suivi :</p> <p>L'étude sera réalisée par un organisme compétent comme une association naturaliste ou un bureau d'études. Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DDT du Loiret.</p> <p>En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation des habitats du secteur, des zones humides ou du cortège d'espèce d'intérêt sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mis en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DDT du Loiret.</p> <p>Ces suivis feront l'objet d'un rapport qui sera fourni à la DDT du Loiret.</p>							

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 21 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments prévus dans la mesure d'accompagnement 1 (MA1).

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 22 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

Type de travaux	Période d'intervention	Année d'intervention
Agrandissement de l'étang n°1	avant le 1er mars ou après le 1er août	2022
Les travaux en zone humide autour des étangs n°2 et n°3	après le 1er août et avant le 1er novembre	2022
Travaux d'effacement de l'étang n°4	Avant ou simultanément aux travaux d'agrandissement de l'étang n°1	2022

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Gestion des eaux pluviales et des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires et les eaux pluviales seront collectées de manière séparative.

1. Assainissement temporaire des eaux pluviales en phase chantier

Durant la phase de chantier et notamment les phases de terrassement, l'assainissement des eaux pluviales sera organisé afin d'éviter tout rejet d'eaux pluviales trop chargées en matières en suspension dans le Surget.

Au besoin, un bassin tampon faisant office de décantation sera mis en œuvre.

Pour les travaux sur les plans d'eau n°2 et n°3 aux abords directs du Surget, un barrage filtrant sera mis en place si nécessaire.

2. Principe de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation

Seules les eaux de toitures seront collectées par un réseau séparatif dont le rejet sera aménagé dans l'étang n°1 (voir annexe 2 pour situation). La surface d'eau de toiture collectée est de 1200 m².

Sur les surfaces autres que les toitures, les eaux pluviales s'infiltreront dans le terrain naturel au niveau des surfaces non imperméabilisées.

3. Principe de gestion des eaux sanitaires en phase d'exploitation

Les eaux usées sanitaires seront collectées par un réseau séparatif puis traitées à l'aide d'une micro-station dimensionnée pour 10 à 15 équivalent habitant.

Le rejet de cette micro-station est effectué dans l'étang n°1 qui jouera un rôle tampon.

La qualité des eaux rejetées et le système d'assainissement devront être conformes aux normes de rejet fixées par le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) de la commune.

4. Registre (Cf. MR2)

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des opérations de contrôle, de nettoyage, d'entretien ou de travaux. Y seront également consignés tous les incidents/accidents survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.) ou des eaux sanitaires.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 3.

ARTICLE 24 : Gestion et entretien du plan d'eau

Le plan d'eau concerné par la présente autorisation est le suivant (cf. annexe 2) :

Description du plan d'eau	
Nom	Étang n°1
Année de réalisation	Années 70
Surface maximale (en m ²)	6960
Volume (en m ³)	9180 m ³
Cote d'exploitation en m NGF	149,75
Cote NGF du fond du plan d'eau	Variable de 147,00 à 149,45
Alimentation en eau	Eaux de toiture des bâtiments de la propriété, drainage agricole, micro-station de traitement des eaux usées, ruissellement local.
Ouvrages de trop plein	2 ouvrages de trop plein vers les zones humides n°2 et 3

Ouvrage de vidange	Bonde de type Moine
Exutoire de vidange	Le Surget
Pêcherie	Pêcherie temporaire lors des opérations de vidange
Usages	Agrément

Les prescriptions techniques générales de l'Arrêté du 9 juin 2021 applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent être respectées.

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions particulières suivantes devront être mises en œuvre.

1. Alimentation du plan d'eau

L'alimentation du plan d'eau est assurée par les Eaux de toiture des bâtiments de la propriété, les rejets issus des drainages agricoles de la propriété, le rejet de la micro-station de traitement des eaux usées ainsi que le ruissellement local.

Toute alimentation du plan d'eau par prélèvement dans le Surget ou dans la nappe souterraine (forage) est interdite.

2. Rejets et vidanges

- **Dispositifs de rejet et de vidange**

L'étang est muni des ouvrages de rejet ou de vidange suivants :

- Trop plein vers la zone humide 2 : tuyau de diamètre 300 mm avec cote du fil d'eau calée à 149,75 m NGF
- Trop plein vers la zone humide 3 : tuyau de diamètre 300 mm avec cote du fil d'eau calée à 149,75 m NGF
- Ouvrage de vidange de type moine équipé d'une buse de diamètre 300 mm calée à 147 m NGF permettant de vidanger le plan d'eau en 8 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la sur-verse des eaux de fond.

- **Fréquence des vidanges**

La vidange du plan d'eau devra être réalisée a minima tous les cinq ans.

- **Déclaration de vidange**

La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

- **Période de vidange**

La vidange du plan d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau (sécheresse) s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau. La période privilégiée pour la réalisation de la vidange s'étend du 15 novembre au 15 décembre. Le début et la fin de la période de vidange seront reportés sur le registre mentionné dans la mesure de réduction 3 (MR3) du présent arrêté.

- **Conditions de vidange**

La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :

- récupérer les poissons en bon état,
- récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
- éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)

- **Dispositifs de gestion**

Afin de respecter les conditions de vidange énoncés ci-dessus, il sera mis en place, avant le système de vidange, une pêcherie temporaire au fond de l'étang permettant de retenir toutes les espèces ainsi qu'un système de filtre temporaire, de type amas de paille, en aval

du système de vidange. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous. Ces actions seront reportées dans le registre mentionné dans la mesure de réduction n°3 (MR3) du présent arrêté.

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et tous les cinq jours (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné dans la mesure de réduction n°3 (MR3) du présent arrêté.

3. Curage du plan d'eau

Le curage du plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Dans le cadre d'un curage faisant suite à une opération de vidange, la déclaration de curage est réalisée simultanément à la déclaration de vidange. Ce type d'opération devra être reportée sur le registre mentionné dans la mesure de réduction n°3 (MR3) du présent arrêté.

4. Gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation du plan d'eau de manière à respecter la cote d'exploitation mentionnée dans le présent arrêté. Ces manœuvres devront être reportées sur le registre mentionné dans la mesure de réduction n°3 (MR3) du présent arrêté.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

5. Entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, le cas échéant. Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), et spécialement avant toute opération de vidange programmée et l'information du service chargé de la police de l'eau qui l'accompagne.

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné dans la mesure de réduction n°3 (MR3) du présent arrêté.

6. Usages

- **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée sur le registre mentionné dans la mesure de réduction n°3 (MR3) du présent arrêté.

- **Prélèvements**

Tout prélèvement d'eau dans le plan d'eau devra faire l'objet d'une demande d'accord adressée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant la mise en fonctionnement du système de prélèvement.

ARTICLE 25 : Travaux en bordure de rivière

Les travaux en bordure de rivière concernés par le présent arrêté sont les suivants :

Description des travaux				
N°	Identifiant dossier	Milieu(x) concerné(s)	Détail des opérations	Année de réalisation
1	Effacement de l'étang 2	Le Surget	Remblaiement de l'étang avec les terres récupérée en bordure du Surget	2022
2	Effacement de l'étang n°3	Le Surget	Réalisation de deux échancrures dans la digue présente entre l'étang N°3 et le Surget	2022

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles (15 novembre – 15 mars) pour la vie et la reproduction du poisson.
- Maintenir la libre circulation des poissons.
- Maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment des travaux.(article L.214- 18 du code de l'environnement).
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau.
- Limiter au strict minimum la circulation des engins dans le lit mouillé.
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de l'écoulement (isolement du chantier).
- Ne rejeter aucune matières dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage des toupies, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux, etc.) et toute pollution liée aux hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- La mise en place éventuelle d'un batardeau ne devra pas rompre la continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée des travaux. Il devra être retiré à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- Éviter la dissémination de plantes invasives par tous moyens possibles, notamment en :
 - nettoyant systématiquement les engins de terrassement avant et après les travaux ;
 - évacuant les résidus de coupe de plantes invasives vers les filières d'élimination adaptées.
- Évacuer les résidus de coupe de ligneux (arbres, arbustes) ;
- Ne pas rejeter les résidus de coupe (fauchage, broyage ou autre) dans le cours d'eau ;
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin des travaux.
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.
- Informer en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau (DDT et OFB) ;

ARTICLE 26 : Travaux sur l'étang n°4

Le dispositif permettant la fermeture de l'ouvrage de vidange sera retiré de manière définitive afin de rétablir un écoulement libre des eaux qui seront rejetées dans le bassin.

Une surveillance et un entretien régulier de l'exutoire seront mis en œuvre par le bénéficiaire afin de veiller à ce que l'écoulement reste libre en permanence. Tout obstacle à l'écoulement devra être retiré.

La vidange de l'étang avant démontage de l'ouvrage de retenue devra être réalisée dans les conditions prévues au 2 de l'article 24 du présent arrêté.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CERDON du LOIRET et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CERDON du LOIRET pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de CERDON du LOIRET,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

signé
Benoît LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté.....	3
ARTICLE 2 : Localisation du projet.....	3
ARTICLE 3 : Caractéristiques générales.....	3
ARTICLE 4 : Nomenclature.....	6
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 5 : Caractère et durée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 6 : Conformité au dossier – Modifications.....	7
ARTICLE 7 : Modification des prescriptions.....	7
ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	7
ARTICLE 9 : Accidents – Incidents.....	7
ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire.....	8
ARTICLE 11 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	8
ARTICLE 12 : Contrôle – Sanctions.....	8
ARTICLE 14 : Droits des tiers.....	9
ARTICLE 15 : Autres réglementations.....	9
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	10
ARTICLE 16 : Synthèse des mesures environnementales.....	10
ARTICLE 17 : Mesures d'évitement.....	11
ARTICLE 18 : Mesures de réduction.....	12
ARTICLE 19 : Mesures de compensation.....	17
ARTICLE 20 : Mesures d'accompagnement.....	18
TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	20
ARTICLE 21 : Gestion générale de l'opération.....	20
ARTICLE 22 : Périodes d'intervention.....	20
ARTICLE 23 : Gestion des eaux pluviales et des eaux sanitaires.....	21
ARTICLE 24 : Gestion et entretien du plan d'eau.....	21
ARTICLE 25 : Travaux en bordure de rivière.....	24
ARTICLE 26 : Travaux sur l'étang n°4.....	24
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	25
ARTICLE 27 : Publication - Information des tiers.....	25

ARTICLE 28 : Exécution.....	25
ANNEXE 1 : Plans de localisation et cadastral.....	29
ANNEXE 2 : Plans du projet final.....	31
ANNEXE 3 : Modèle de registre « Entretien de réseaux ».....	34
ANNEXE 4 : Modèle de registre «Plan d'eau ».....	35

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plans de localisation et cadastral

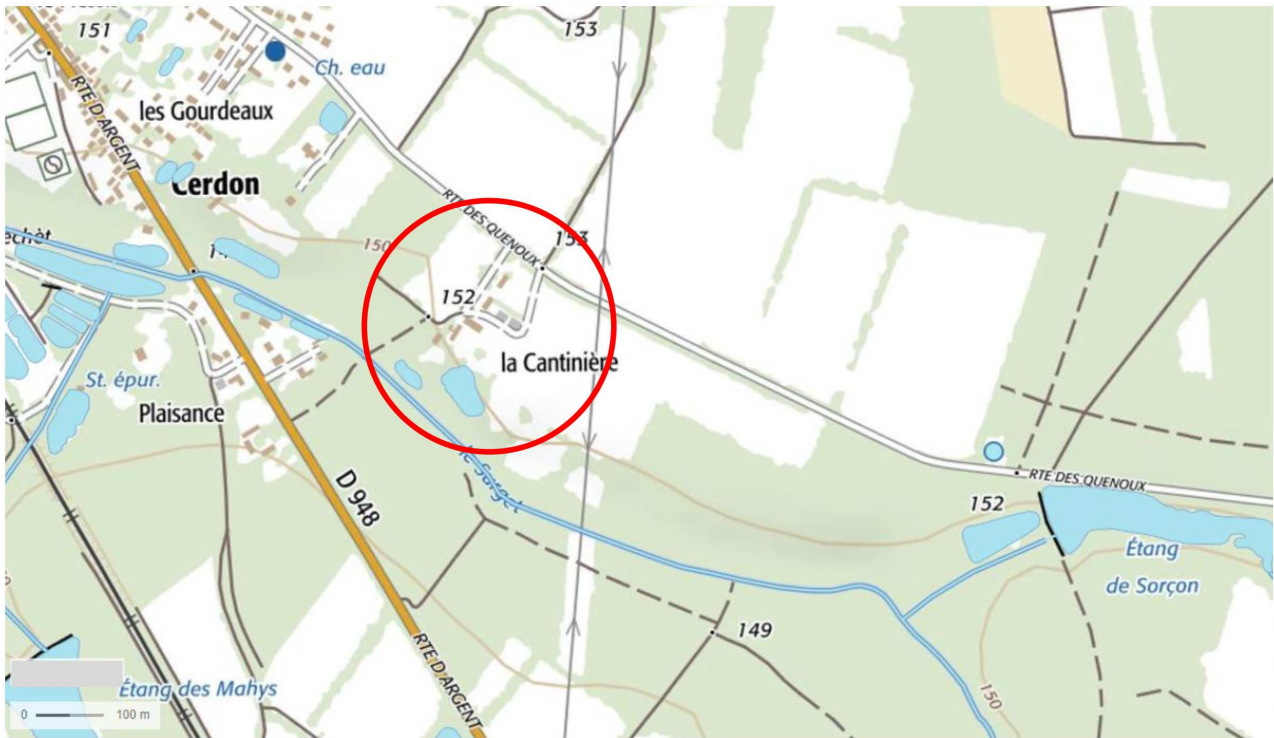
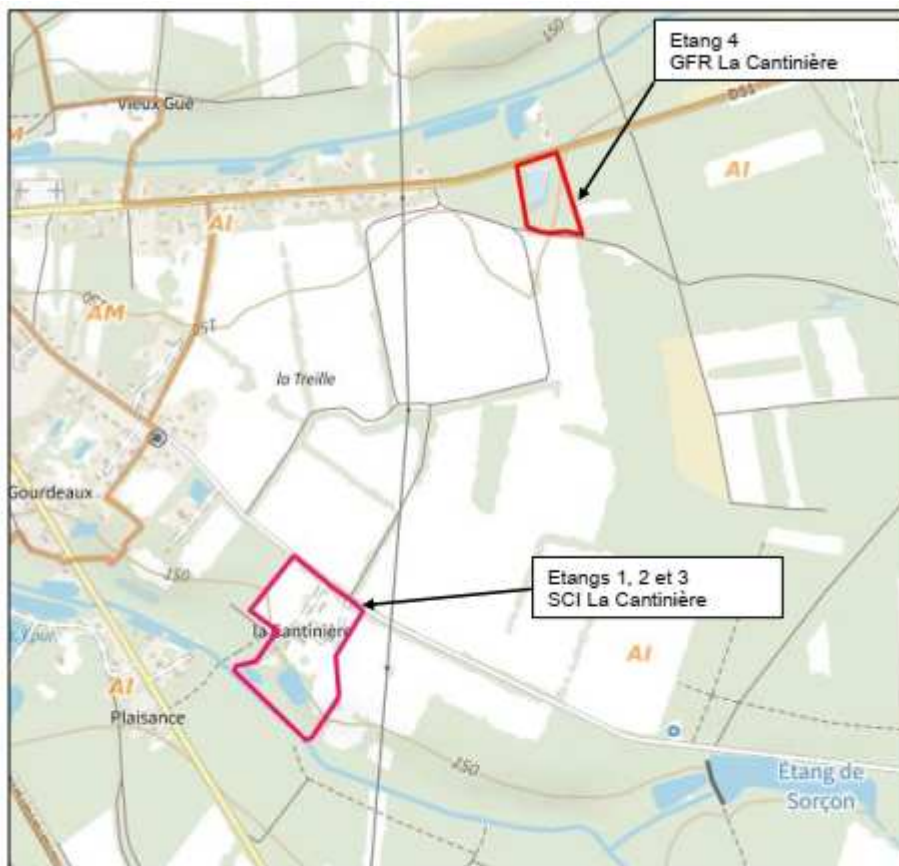


Figure 2 : Carte IGN de la localisation du projet (Source : Géoportail)



Carte 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (Géoportail)



Carte 5 : Localisation des aménagements, ouvrages et exutoires (Source : Géoportail)



Carte 3 : Parcelles cadastrales de la SCI La Cantinière

ANNEXE 2 : Plans du projet final



Carte 4 : Localisation des aménagements, ouvrages et exutoires (Fond de plan : PA8 Plan des travaux)

Tableau 5 : Coordonnées centrales approximatives en Lambert 93 des ouvrages, aménagements et exutoires

Description	N° (cf. plan page suivante)	Aménagements Ouvrages Exutoires	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Plans d'eau / Zones humides	1	Plan d'eau N°1 aménagé	653 020	6 725 460
	2	Zone humide (ex plan d'eau N°2	653 000	6 725 433
	3	Zone humide (ex plan d'eau N°3)	652 945	6 725 490
	10	Zone humide (ex plan d'eau N°4)	653 540	6 726 490
Gestion des plans d'eaux et des zones humides	4	Trop plein étang N°1 vers zone humide 2	653 027	6 725 416
	5	Trop plein zone humide N°2 vers le Surget	652 969	6 725 437
	6	Trop plein étang N°1 vers zone humide 3 Bonde de vidange de l'étang N°1 vers le Surget	625 956	6 725 518
	7	Trop plein zone humide N°3 vers le Surget	625 916	6 725 489
	8	Rejet de vidange vers le Surget	652 905	6 725 500
Gestion des eaux pluviales	6	Rejet des eaux pluviales des toitures dans l'étang N°1	625 956	6 725 518
Gestion des eaux usées	9	Micro-station de traitement des eaux usées	652 969	6 725 540
	8	Rejet des eaux épurées de la micro-station vers le Surget	652 905	6 725 500

ANNEXE 3 : Modèle de registre « Entretien de réseaux »

REGISTRE DE SUIVI DES RÉSEAUX DE XX SITUE SUR LA COMMUNE DE XX				
<i>(à transmettre a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Opérations d'entretien</u> • <u>Mesures de suivi</u> • <u>Travaux</u> • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u> 				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations

ANNEXE 4 : Modèle de registre «Plan d'eau »

REGISTRE DE L'ÉTANG XX				
<i>(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :				
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vidange du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Déclaration de vidange au moins 15 jours avant le début de l'opération ◦ Inspection visuelle* préalable à l'opération de vidange (<i>au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement</i>) ◦ Début et Fin de l'opération de vidange ◦ Inspection visuelle* quotidienne (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadaire (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange ◦ Récupération du poisson (<i>Indiquer la destination du poisson</i>) • <u>Gestion du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ensemble des manipulations des organes de régulation de manière à respecter les cotes d'exploitation ◦ Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue • <u>Entretien du plan d'eau</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.) ◦ Contrôle de la manoeuvrabilité des éléments mobiles (<i>a minima annuelle et avant toute opération de vidange</i>) ◦ Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau • <u>Usage(s)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Empoisonnement ◦ Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires) ◦ Toute intervention autre que la pêche traditionnelle • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u> 				
*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait/qu'a l'opération envisagée/réalisée.				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations